

MAIRIE de TREDREZ-LOCQUEMEAU

ARRETE N ° 4400

Portant réglementation des récipients de collecte
des ordures ménagères et de tri sélectif

Annule et remplace l'arrêté n° 4365 en date du 26 janvier 2017

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 15 février 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1983, 20 août 1985, 27 février 1990, 14 mars 1990, 19 novembre 1992, 16 juin 1994 et 07 juin 2000, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Les récipients de collecte sont placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

Article 2 : Les récipients de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte.

Article 3 : Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard le soir de la collecte.

Article 4 : La violation des horaires et jours de présentation des déchets sur la voie publique (à savoir que tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le lendemain du jour de la collecte) peut faire l'objet d'une contravention de première classe, d'un montant de 38 euros au plus (article R.610.5 du CP et article 131.3 du CP).

Article 5 : Madame la secrétaire générale de mairie de la commune de Trédrez-Locquémeau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Plestin-les-Grèves, à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'au Service Technique de la commune de Trédrez-Locquémeau.

À Trédrez-Locquémeau,
Le 21 février 2017

J. LE JEUNE

Maire de Trédrez-Locquémeau

Président de Lannion-Trégor Communauté